



Rabat, le 18/04/2018

## Avis conjoint n°05/18 \*-\*-\* aux exportateurs des algues brutes et d'agar agar

Le Secrétariat d'Etat chargé du Commerce Extérieur et le Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime portent à la connaissance des exportateurs des algues brutes et d'agar agar qu'au titre des prochaines répartition des contingents d'exportation de ces produits, les entreprises exportatrices sont tenues de fournir, lors du dépôt du dossier de demande des quotas à l'export, l'attestation de conditionnement et de stockage délivrée par l'ONSSA. Seules les entreprises disposant de cette attestation, délivrée en leur nom, seront éligibles à obtenir un quota à l'export.

En conséquence, les entreprises désirant bénéficier des quotes-parts à l'export au titre des prochaines campagnes, sont tenus d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'ONSSA pour obtenir cette attestation conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.